

**ARRÊTÉ**

**N° 2020 -PREF -DCSIPC -BSIOP - 1236 du 15 octobre 2020**

portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines.

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V de sa partie réglementaire ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L122-1 et L742-7 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**Vu** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

**Vu** l'arrêté N°2020-PREF-DCPPAT-BCA-198 du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, assurant l'intérim du Directeur de Cabinet du préfet de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté N° 2018-PREF-DCSIPC/BSIOP/1194 du 7 décembre 2018 relatif à l'utilisation par des particuliers des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté N°2020-PREF-DCSIPC-BSIOP- 1235 du 15 octobre 2020 portant mesure de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines ;

**Considérant** que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** que dans la soirée du 5 et 6 septembre 2020 à 19H40, dans le cadre d'une intervention dans le quartier de l'Oly à Draveil, des policiers de la BAC 140 ont été pris à partie par un groupe d'individus qui jetaient des projectiles ; les policiers ont dû faire usage de lanceur 40/46 pour rétablir l'ordre ;

**Considérant** qu'au cours de la soirée du 18 et 19 septembre 2020 à 20h10 puis à 21h15, dans le cadre d'une intervention dans le quartier des Pyramides à Evry-Courcouronnes, la police municipale, les effectifs de la Police Nationale ont été pris à partie par une trentaine d'individus porteurs de bâtons et ont été la cible de jets de projectiles ; qu'un effectif de la Police Nationale a reçu un projectile au niveau du tibia.

**Considérant** dans la soirée du 21 et 22 septembre 2020 à 23h00 puis à 00h00, dans le cadre d'une sécurisation des Sapeurs pompiers intervenant sur un incendie de container à ordures dans le QRR des Tarterêts à Corbeil-Essonnes, les forces de l'ordre ont été la cible d'une quinzaine d'individus armés de pierres, de mortiers d'artifice et d'au moins un cocktail incendiaire ;

**Considérant** qu'au cours de la nuit du 24 au 25 septembre 2020 à 00h05, dans le cadre d'un passage d'une patrouille dans le quartier des Hautes Mardelles à Brunoy, un véhicule de police a été pris pour cible par une quarantaine d'individus porteurs de mortiers d'artifice et faisant l'objet de jet de plusieurs tirs d'artifice ;

**Considérant** que dans la soirée du 25 au 26 septembre 2020 à 22h05, dans le cadre d'une intervention de la police municipale dans le quartier Jacques Prévert à Evry-Courcouronnes, les policiers ont été la cible de jets de pierres et de bouteilles ;

**Considérant** qu'au cours de la soirée du 26 au 27 septembre 2020 à 19h20, dans le cadre d'une intervention suite à l'appel d'un chauffeur de bus de la ligne TICE, située Cours Montseigneur Roméro à Evry-Courcouronnes, les policiers municipaux étaient pris à partie par une vingtaine d'individus capuchés et porteurs de bâtons ; que les policiers municipaux étaient la cible de jets de tirs de mortiers ;

**Considérant** que dans la nuit du 12 au 13 octobre à 00h00, dans le cadre d'une patrouille effectuée allée du Mistral dans le secteur sensible du quartier des Guinettes à Etampes, les policiers de la BAC étaient la cible de plusieurs tirs de mortiers consécutifs de la part d'individus qui ont immédiatement pris la fuite.

**Considérant** la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de département compétent de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que des mesures réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que le port et transport de ces produits et des substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs par des particuliers jusqu'au 15 novembre 2020 répondent à ces objectifs ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet par intérim ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, **est interdite à compter du vendredi 16 octobre 2020 à partir de 08h00 jusqu'au lundi 16 novembre 2020 à 08h00.**

**Article 2 :** Durant la période mentionnée à l'article 1, sont interdits le port et le transport par des particuliers :

- des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;

- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants.


**Article 3 :** Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

**Article 4 :** En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé, sur autorisation des forces de sécurité de l'Etat délivrée lors des contrôles, aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté dès lors qu'elles concernent le port et le transport dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants,

**Article 5 :** L'arrêté N°2020-PREF-DCSIPC-BSIOP- 1235 du 15 octobre 2020 portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines, est abrogé ;

**Article 6 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet par intérim, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et la Colonelle, commandant le groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Le Préfet



Eric JALON